

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à l'émission des cartes vitale 2

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 98-275 du 9 avril 1998 relatif à la carte d'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 9 avril 1998 relatif aux spécifications physiques et logiques de la carte d'assurance maladie et aux données qu'elle contient,

Vu l'arrêté du 9 avril 1998 relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2007-199 du 14 février 2007 relatif à la carte d'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes d'assurance maladie,

Vu l'article L. 161-29 du code de sécurité sociale,

Vu l'article L. 161-31 et suivants du code de sécurité sociale,

Vu l'article R. 161-34 du code de sécurité sociale,

Vu la délibération n° 98-015 de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 3 mars 1998 concernant un projet de décret relatif aux fonctions administratives de la carte électronique individuelle mentionnée à l'article L. 161-31 du code de la sécurité sociale présenté par le ministère de l'emploi et de la solidarité,

Vu la délibération n° 98-24 de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'emploi et de la solidarité relatif aux spécifications physiques et logiques de la carte d'assurance maladie vitale et aux données qu'elle contient,

Vu la délibération n° 98-26 de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'emploi et de la solidarité relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes individuelles électroniques,

Vu l'avis n° 1219036 réputé favorable rendu par la Commission Nationale de l'informatique et des libertés le 15 mai 2007, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

décide:

Article 1^{er}

Il est créé dans les caisses départementales et pluri départementales de la mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel permettant le suivi et la gestion du recueil des photographies devant être inscrites sur les cartes vitale 2.

Ce traitement doit notamment permettre via la base caisse CARTES l'envoi des formulaires photos, la fabrication et le suivi des différentes étapes de la personnalisation des cartes vitale 2 des ressortissants de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 2

Les informations à caractère personnel contenues dans le flux issu de la base caisse CARTES et destiné à l'éditique sont les suivantes :

- Nom de naissance/nom d'usage
- Prénom
- Civilité
- Date de naissance
- Qualité : veuf, conjoint, conjoint séparé, concubin ou conjoint divorcé
- NIR de l'ouvrant droit
- NIR du porteur
- Identifiant photo
- Adresse
- Caisse et centre gestionnaire
- Niveau de délégation

Les données adressées au centre éditique sont détruites immédiatement après l'impression des documents.

Article 3

Le centre éditique adresse ensuite les formulaires de demandes de photographie aux bénéficiaires.

Le formulaire comporte :

Le prénom, nom de naissance, nom d'usage, du porteur de la carte

La date de naissance du porteur de la carte

Le numéro d'identification du formulaire photo (distinct du NIR)

Le bénéficiaire envoie à l'entreprise chargée de la numérisation, au moyen d'une enveloppe préadressée :

Le formulaire comportant les données d'identification (nom, prénom et date de naissance) et sa signature

La photographie destinée à la carte vitale 2

La photocopie d'une pièce d'identité comportant une photographie

Après réception des formulaires adressés par les assurés de la MSA ou par les Caisses de MSA, le numérisateur adresse un fichier compte-rendu de numérisation à la caisse de mutualité sociale agricole qui l'intègre dans sa base de données.

Le délai de conservation des données dans les bases caisse est de 3 mois après l'envoi de la carte au titulaire.

Article 4

Les destinataires des informations sont le centre de numérisation ainsi que les agents habilités et identifiés des caisses départementales et pluri départementales de la mutualité sociale agricole.

Article 5

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le titulaire de la carte ne disposera que d'un délai de 2 mois pour contester les données inscrites ou contenues dans la carte.

Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

Article 6

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri départementales de Mutualité

Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnole, le 20 juin 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, auprès de son Directeur. ».

A Pau, le 6 juillet 2007

Le Directeur

Eric DALLE